

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT
ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E**

CESSION DE VOLUMES

- 1. Références :**
- (i) Décision [D-2020-057](#), p. 95;
 - (ii) Pièce [C-ACIG-0150](#), p. 10;
 - (iii) Pièce [B-0897](#), p. 13;
 - (iv) Pièce [C-ACIG-0150](#), p. 9;
 - (v) Pièce [B-0897](#), p. 21 et 22.

Préambule :

(i) « [369] L'ACIG ne partage pas l'avis d'Énergir sur le potentiel des achats directs. Selon l'intervenante, puisqu'Énergir est l'acteur principal sur le marché de la distribution du gaz naturel et donc du GNR, les autres acteurs seront stratégiquement en position d'attente. Ainsi, les éventuels clients en achat direct observeront le fonctionnement des marchés de GNR avant de se lancer eux-mêmes. À partir de ce moment, les volumes en achat direct augmenteront. »

(ii) « Selon une estimation sommaire de l'ACIG, certains des FP clients d'Énergir représentent près de 500 Mm³ de gaz naturel en consommation annuelle, ce qui pourrait potentiellement représenter une majeure partie des volumes nécessaires à l'atteinte du seuil réglementaire par Énergir.

Cependant, si le GSR qui pourrait être acheté par ces FP a déjà été utilisé pour créer des UC, il leur sera alors impossible de recréer d'autres UC et le GSR perdra de son utilité dans l'atteinte de leur objectif réglementaire, ce qui diminuera l'intérêt des FP pour l'achat de GSR. » [note de bas de page omise]

(iii) « Les contrats d'approvisionnement de GNR conclus entre Énergir et le producteur sélectionné seraient amendés pour permettre à celui-ci de vendre une partie des volumes de GNR au client sans le droit de créer les UC qu'Énergir conserverait. Le GNR serait cédé pour une quantité et une durée données; le producteur et le client devraient s'entendre quant au prix de vente et aux garanties à l'égard d'une IC donnée. »

(iv) « L'ACIG est d'avis que les industriels doivent avoir le choix d'acquérir ou non les attributs environnementaux des unités de GSR qu'ils acquièrent.

[...]

Toutefois, il est de l'avis de l'ACIG que certaines modalités mises de l'avant par Énergir restreignent l'attrait de cette solution et ne répondent pas efficacement aux besoins des industriels. »

(v) Énergir propose des modifications aux articles 10.2, 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 de ses Conditions de service et Tarif (CST).

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer si la position exprimée à la référence (i) représente toujours celle de l'ACIG. Veuillez élaborer.
- 1.2 À partir des estimations de l'ACIG, mentionnées à la référence (ii), veuillez fournir le nombre de FP clients d'Énergir.
- 1.3 Veuillez expliquer les avantages et les inconvénients, pour les FP dont il est question à la référence (ii), d'acheter du GSR en achat direct d'un autre fournisseur qu'Énergir.
- 1.4 Veuillez comparer les avantages et les inconvénients de la proposition d'Énergir, énoncés à la référence (iii) par rapport à la suggestion de l'ACIG à la référence (iv).
- 1.5 Dans l'éventualité où la cession de volumes n'était pas approuvée par la Régie :
 - 1.5.1. Veuillez indiquer dans quelle mesure les modifications proposées à la référence (v) contribueraient à favoriser les achats directs de GSR. Veuillez élaborer.
 - 1.5.2. Veuillez indiquer si d'autres modifications aux CST permettraient de répondre plus efficacement aux besoins des industriels mentionnés à la référence (iv). Le cas échéant, veuillez préciser lesquelles. Veuillez élaborer.